

STATUTS

Acapel'HOM ***Neuchâtel*** *Chœur d'hommes*

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom ***Acapel'HOM*** est constitué un Chœur d'hommes, ci-après nommé Chœur, à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège du Chœur est au domicile du Président. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

Le Chœur a pour but de développer et promouvoir l'art choral et d'exécuter des œuvres musicales sans limitations quant aux auteurs ou aux époques. Il organise des concerts et participe à des manifestations dans le domaine choral.

Il n'a aucun but économique. Les cotisations versées par ses membres ainsi que les cachets des prestations servent à couvrir ses frais de fonctionnement.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes qui s'intéressent au Chœur peuvent en devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui, selon des critères de qualité déterminés par le Directeur (audition), admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Le Chœur est composé d'un nombre variable de membres actifs ayant de bonnes qualités vocales, de bonnes connaissances chorales et répondant à ses besoins.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Directeur.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité, elle sera acceptée uniquement si le membre intéressé s'est acquitté de toutes ses redevances à l'égard du Chœur (cotisations, partitions rendues, engagements déjà confirmés nécessitant sa présence, etc.).

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social du Chœur.

Article 7 : Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par le Chœur, engagements exclusivement garantis par les biens de celui-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes du Chœur sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême du Chœur est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres actifs du Chœur.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- élection du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- adoption du rapport d'activité du Comité,
- délibération quant aux engagements divers du Chœur,
- adoption des comptes et vote du budget,
- donne décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- adoption et modification des statuts,
- dissolution du Chœur.

L'Assemblée générale ne traitera pas :
les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres du point de vue musical.

Elle traitera toutefois les recours éventuels.

Article 11 : Dates, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres actifs ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité se constitue lui-même et se compose de 3 à 7 membres. Le Directeur en fait partie. Le Comité est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est illimitée. Ils sont donc rééligibles année après année.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité du Chœur. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente le Chœur vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité (Président + 1 membre) engage valablement la responsabilité du Chœur. Il est chargé en outre :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Assemblée générale,
- de statuer sur les admissions et exclusions,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de veiller à l'application des statuts,
- d'administrer les biens du Chœur.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes du Chœur leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources du Chœur sont les suivantes :

- cotisations,
- produits des Concerts, prestations,
- produits d'activités particulières,
- sponsoring, subventions, dons et legs éventuels, etc.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution du Chœur ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune du Chœur dans l'esprit des buts du Chœur. En aucun cas les biens du Chœur ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 février 2011. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts et son annexe, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Annexe : Règlement interne

Auvernier, le 14 février 2011

Pour le Chœur :

Le Président
Denys Schallenberger

La Secrétaire
Sylviane Benoit